

PROJET DE DÉCRET

Décret n°du...relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, de la ministre du logement et de la ville, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et du secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, chargé de la fonction publique,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié par le décret n°71-918 du 10 novembre 1971 et par le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services déconcentrés du ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, modifié par le décret n°92-626 du 6 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, modifié par le décret n°2004-1430 du 23 décembre 2004, le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 et le décret n°2006-944 du 28 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-12 du 3 janvier 2006 instituant un comité technique paritaire spécial compétent pour les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du..... ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Chapitre I : missions et organisation des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Article premier

Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont des services déconcentrés du ministère chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

La DREAL est créée par fusion de la direction régionale de l'équipement, la direction régionale de l'environnement, et la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement exerce, sous l'autorité du préfet de région, les missions de sa compétence qui lui sont confiées par les différents ministres.

Article 2

Sous réserve des missions exercées par les autres services déconcentrés, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée, en région, d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'État en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables, notamment dans les domaines de la lutte contre les changements climatiques et de l'adaptation à ces changements, de la préservation des ressources, du patrimoine naturel et de la biodiversité, de la construction, de l'urbanisme, du logement et de l'aménagement durable des territoires, des infrastructures et des services de transport, du contrôle des transport terrestres, de la circulation et de la sécurité routières, du contrôle et de la sécurité des activités industrielles, de l'énergie, de la prévention des risques naturels et technologiques et de la prévention des risques liés à l'environnement, de la connaissance et de l'évaluation environnementales, et de la valorisation de données qui relèvent de sa compétence.

Dans les limites de son ressort territorial et pour la mise en œuvre des actions conduites par l'État, elle veille à l'intégration des principes et objectifs du développement durable et réalise l'évaluation environnementale de ces actions.

Elle assiste le préfet dans son rôle d'autorité environnementale sur les plans, programmes et projets.

Elle contribue à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie du ministère et de ses établissements publics en région. Elle assure le pilotage et la coordination de la déclinaison des politiques relevant du ministre chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Elle promeut la participation des citoyens à la détermination des choix concernant les projets du ministère chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ayant une incidence sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. Elle contribue à l'éducation, à la formation et à l'information des citoyens aux enjeux du développement durable et à leur sensibilisation aux risques.

Article 3

Par exception prévue à l'article 4 de la loi du 6 février 1992 et à l'article 18 du décret du 29 avril 2004 susvisés, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut, eu égard aux nécessités d'organisation et de fonctionnement du service, exercer des missions relevant de sa compétence en dehors de sa circonscription territoriale sous l'autorité de chaque préfet de région pour lequel elle exerce ces missions.

Article 4

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est nommé par arrêté du ministre chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est assisté d'un directeur adjoint. Toutefois, dans les régions dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est assisté de deux directeurs adjoints.

Il est également assisté d'un délégué régional à la recherche et à la technologie.

Article 5

I.- Dans l'ensemble des dispositions réglementaires, les mentions « direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement », « direction régionale de l'environnement », « direction régionale de l'équipement », « directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement », (« ingénieur en chef des mines » à vérifier), « directeur régional de l'environnement », « directeur régional de l'équipement » (et « ingénieur en chef des ponts et chaussées » à vérifier) sont remplacées par les mentions « direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ou « directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement » lorsque la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est créée.

II. - De même, les mentions aux « directeurs, ingénieurs, techniciens et agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement » au sens de l'article L 611-4-1 du code du travail, des articles L 218-26, L 218-36 et L 218-53 du code de l'environnement, des articles L 115-31 et L 215-1 du code de la consommation et de l'article L 3335-9 du code de la santé publique sont remplacées par les mentions aux « directeurs, ingénieurs, techniciens et agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ».

Article 6

Dans les régions dans lesquelles il est créé une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, lorsqu'une disposition réglementaire prévoit la représentation au sein d'une même commission administrative non paritaire d'au moins deux directions parmi la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, la direction régionale de l'environnement et la direction régionale de l'équipement, ces représentants sont remplacés par un seul représentant de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement. Dans le cas d'une commission comportant un collège des administrations selon une proportion fixe, ces représentants

sont remplacés par autant de représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Chapitre II : Dispositions transitoires

Article 7

Des arrêtés du ministre chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret, qui prendront effet dans chaque région à la date de nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et au plus tard au 1^{er} janvier 2011 .

Article 8

Les missions de développement industriel et de métrologie exercées par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont maintenues au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans l'attente de la création de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

Article 9

Les décrets n° 83-567 et n° 83-568 du 27 juin 1983, n° 91-1139 du 4 novembre 1991 et n°2006-12 du 3 janvier 2006, ainsi que les articles 5, 6 et 7 du décret du 30 mars 1967 susvisé, sauf en tant qu'ils concernent la région Ile-de-France, sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur pour l'application des dispositions transitoires du présent décret.

Article 10

Le présent décret pourra être modifié par décret simple.

Article 12

Le présent décret ne s'applique pas aux départements et régions d'outre-mer, aux collectivités d'outre-mer et à la région Ile de France qui font l'objet de dispositions spécifiques.

Article 13

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du logement, le ministre chargé de la réforme de l'Etat, le ministre chargé de la recherche [*en fonction du maintien du délégué régional à la recherche et à la technologie*], sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié *au Journal officiel* de la République française.